



Ontario

**Executive Council of Ontario  
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario  
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

**WHEREAS** the Minister of Energy ("Minister"), is committed to ensuring that Ontario has a reliable and affordable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

**AND WHEREAS** it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the government to ensure that Ontario continues to have a reliable and affordable electricity system;

**AND WHEREAS** the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require IESO to undertake requests for proposals, any other form of procurement solicitation or any other initiative or activity that relates to, amongst other matters, changes in electricity demand and measures related to the management of electricity demand.

**NOW THEREFORE** the Directive attached hereto is approved as of the date hereof.

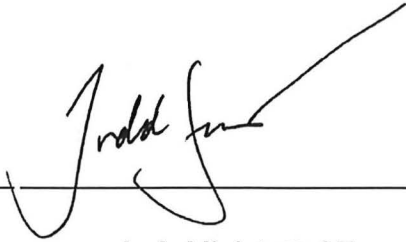
-----

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Énergie (le « ministre ») tient à ce que l'Ontario dispose d'un réseau électrique fiable et abordable, tout en continuant de chercher de nouveaux moyens de faire des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) aide le gouvernement à veiller à ce que l'Ontario continue à jouir d'un réseau d'électricité fiable et abordable;

**ET ATTENDU QUE** le ministre peut, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives, en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui obligent la SIERE à lancer une demande de propositions, une autre invitation à soumissionner ou toute autre initiative ou activité portant, entre autres, sur des changements à la demande d'électricité et des mesures liées à la gestion de la demande d'électricité.

**EN CONSÉQUENCE**, la directive en annexe est approuvée et est en vigueur à compter de la date des présentes.



**Recommended:** Minister of Energy  
**Recommandé par :** Le ministre de l'Énergie



**Concurred:** Chair of Cabinet  
**Appuyé par :** Le président | la présidente du Conseil des ministres

**Approved and Ordered:** FEB 09 2023  
**Approuvé et décrété le :**



**Administrator of the Government**  
**L'administrateur du gouvernement**

## MINISTER'S DIRECTIVE

### TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy (“Minister”), hereby direct the Independent Electricity System Operator (“IESO”) pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the “Act”) in regards to procurement of electricity services that are capable of providing enhanced demand management to the system, to ensure the reliable operation of Ontario’s electricity system while also providing innovative pricing options to consumers in recognition of these services, and require the IESO, pursuant to section 25.4 of the Act, to report back on certain questions respecting electricity as set out in this Directive, as follows:

#### Background

In Spring 2019, the Ministry of Energy (ENERGY) held a stakeholder consultation on industrial prices in response to stakeholder concerns and received considerable feedback from stakeholders in all sectors of the economy. Among the concerns most noted by stakeholders was that consumers found it challenging and costly to curtail frequently to achieve benefits under the Industrial Conservation Initiative (ICI) provisions of Ontario Regulation 429/04 made under the *Electricity Act, 1998* (the “Global Adjustment Regulation”).

In responding to these concerns, the government worked with the IESO to investigate the feasibility of implementing an interruptible rate as a pricing option that could be offered in the future.

An interruptible rate pilot (IRP) would be designed to provide consumers with reduced electricity rates in exchange for agreeing to temporarily reduce demand, as directed by IESO. A program offering such rates would have the potential to provide significant benefits to the electricity system by enhancing demand management capabilities of IESO to respond to reliability and operability challenges.

In Winter 2021 and Spring 2022, ENERGY held stakeholder engagements where it proposed to facilitate an IRP. The consultation held in Spring 2022 was intended to explore interest in the IRP as an option to promote growth in the hydrogen sector. The feedback received from stakeholders at the two engagements was positive, with support for the IRP conveyed by a diverse group of consumers.

In my letter of August 29, 2022, I asked the IESO to work with ENERGY to design and report back on a potential three-year IRP, with the objective of exploring the potential of offering an enduring program providing interruptible rates. As outlined in my letter, the design of the potential pilot is to adhere to specific principles to ensure that it is

administered fairly and can provide a system benefit through enhanced demand management.

The IRP would follow the government's past practice of using pilots to explore pricing options that could be developed into permanent programs. The success of the OEB's rate pilots for Regulated Price Plan (RPP) customers led to the introduction of the Ultra-Low Overnight Electricity Rate, which would be available to eligible consumers as early as May 1, 2023. Similarly, the government expects that the new rate pilots for Class B consumers that are not charged under the RPP will provide valuable learnings for a potential permanent program.

In support of the IRP, the IESO held a stakeholder consultation in Fall 2022 to receive feedback on pilot design options. The consultation included information sessions on pilot design elements, as well as a focused session on pricing. The IESO noted that developers of hydrogen projects expressed interest in the IRP, with several requesting a defined program stream that offered long-term contracts.

While in the pilot, participants would continue to be charged Global Adjustment costs as set out under the Global Adjustment Regulation, and IESO would administer a price adjustment to ensure that participants are charged the rate agreed upon under contract based on their performance in the pilot.

## **Directive**

Therefore, pursuant to my authority under sections 25.32 and 25.4 of the Act, I hereby direct the IESO as follows:

1. The IESO shall design and administer an "Interruptible Rate Pilot" (Pilot) to explore opportunities to enhance demand management on the electricity system with the potential to reduce the cost of electricity service for all consumers.
2. The Pilot shall commence on July 1, 2023, and conclude on June 30, 2026 (the "Pilot Term"), and procure up to a total of 200 megawatts of interruptible demand from no more than 15 distinct facilities through a competitive application process.
3. Despite paragraph 2, the IESO may procure additional interruptible demand under the Pilot if, at the time the final facility is selected for the Pilot, the total amount of interruptible demand procured under the Pilot is less than 200 megawatts. However, the IESO shall only procure the additional amount of interruptible demand necessary to achieve as close to the 200 megawatt threshold as is practicable.

4. The IESO shall put in place a process to facilitate changes in participating loads' demand throughout the Pilot Term. At no time shall the total amount of interruptible demand under the Pilot exceed 300 megawatts.
5. In designing and administering the Pilot, the IESO shall ensure that the following eligibility requirements are met:
  - a. The Pilot should be limited to market participants that have one or more registered load facilities in the Province of Ontario.
  - b. The facilities must have been connected to the transmission or distribution system as of May 1, 2022.
  - c. The amount of interruptible demand procured from each facility shall not exceed 50 megawatts.
  - d. The Pilot should be limited to facilities that have an average monthly peak demand of at least 1 megawatt, over a specified period of up to 12 months as determined by the IESO, prior to the start of the Pilot.
  - e. The Pilot should be limited to facilities that can provide an interruptible demand that is greater than or equal to 25 percent of their average monthly peak demand as set out in subparagraph 5.d. above.
  - f. Each facility must participate with the entirety of its peak demand (i.e., no 'partial participation' is permitted).
  - g. Other than in respect of a participation agreement required under the IESO market rules, participants that are party to any existing contract or obligation for energy, capacity, demand response or ancillary services with the IESO, a transmitter or a distributor may not participate in the Pilot, unless such existing contract will expire or is terminated prior to the participant's first year of participation in the Pilot, or as otherwise consented to by the IESO in writing in its discretion.
  - h. Facilities should not be the subject of a capacity obligation in the IESO's capacity auction during the period of time the facility is participating in the Pilot.
6. Participants may begin participating in the Pilot on July 1 of each calendar year of the Pilot Term. Participants may opt to exit the Pilot annually by notifying the IESO in writing in accordance with the terms of the contract.
7. In respect of (a) Pilot participants that would normally qualify as, and be charged Global Adjustment as, a Class A market participant under the Global Adjustment Regulation and that have a lower peak demand factor as measured in the last applicable base period prior to entry into the Pilot than the peak demand factor calculated under that Regulation for the adjustment period after exiting the Pilot, and (b) Pilot participants that have non-performance adjustments or incentives owing, contract settlement may continue through June 30 of the following year. Over that period, contract settlements should ensure that Pilot participants described in (a) would be effectively charged Global Adjustment based on their

peak demand factor as measured in the last applicable base period prior to their entry into the Pilot.

8. The interruptible rate charged to participants in the Pilot shall be in addition to all electricity related charges payable under the market rules or under applicable law including the wholesale electricity price and should be designed to recover more costs, on average, than the Global Adjustment charged under the ICI. The charge shall comprise:
  - a. A demand charge that would align with the Global Adjustment value under the ICI provisions of the Global Adjustment Regulation that would have been allocated for the contracted demand for each respective month; and,
  - b. A fixed rate charge based on the value as bid by the participant, pursuant to a minimum normalized price bid of \$500 per megawatt of average monthly peak demand.
9. The IESO shall enter into procurement contracts with successful applicants of the Pilot, following an assessment of applications that follows a process that is fair and transparent and that prioritizes applicants based on the following criteria:
  - a. The fixed price bid of the applicant.
  - b. The applicant's ability to opt in to short-notice events.
  - c. The quality of the applicant's load reduction plan.
  - d. The location and sector of the applicant, where the facilities with the highest fixed price bid in distinct electrical zonal locations and sectors (based on NAICS code to three digits) are prioritized.
10. Procurement contracts issued in respect of the Pilot will include the following key features:
  - a. The contract will have objective performance requirements related to the interruptible demand if the IESO determines that an interruption event has occurred. The participant will be subject to a non-performance adjustment or incentive for under and over performance, respectively.
  - b. Any one facility participating in the Pilot is required to provide a maximum of 60 hours of interruptions, when directed by the IESO, over a maximum of 15 events in each 12-month period commencing on July 1.
11. The IESO shall provide the Ministry of Energy with any information or data it may require, including but not limited to that related to the evaluation of applications, participant non-performance adjustments or incentives and other outcomes of the Pilot, such as electricity consumption of the participants in the Pilot. The IESO shall obtain all necessary rights and permissions to enable the IESO to receive Pilot-related information and data from applicants and participants and share such information or data with the Ministry of Energy, on an anonymized or aggregated basis as required.
12. The IESO shall report back by September 15, 2023 on a plan to design and implement an interruptible rate pilot for Global Adjustment charges that is tailored

for hydrogen producers in Ontario that employ electrolyzers. The report-back should build off the IESO's interruptible rate pilot design for non-hydrogen loads, but should also consider the capabilities and needs of hydrogen production loads, such as longer pilot term. To support this report-back, the IESO will engage with hydrogen production stakeholders to solicit feedback on pilot design features that would support participation by and leverage the flexibility of electrolyzer-based hydrogen production facilities.

### **General**

This Directive is effective on the date it is issued.



## DIRECTIVE DU MINISTRE

### À L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie, ordonne par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), en ce qui concerne l'acquisition de services d'électricité capables d'offrir une gestion améliorée de la demande d'électricité, d'assurer le fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario tout en fournissant des options de prix innovantes aux consommateurs en contrepartie de ces services, et, en vertu de l'article 25.4 de la Loi, de présenter des rapports sur certaines questions touchant l'électricité énoncées dans la présente directive, comme suit :

#### Contexte

Au printemps 2019, le ministère de l'Énergie (le « ministère ») a organisé une consultation auprès des intervenants, au sujet des prix de l'électricité dans le secteur industriel, qui a suscité un grand intérêt parmi les intervenants de tous les secteurs de l'économie. L'une des préoccupations les plus souvent soulevées par les intervenants était le fait que les consommateurs trouvaient difficile et coûteux de freiner souvent leurs activités pour pouvoir profiter des avantages découlant des dispositions relatives à l'Initiative d'économies d'énergie en milieu industriel (IEEMI) que contient le Règlement de l'Ontario 429/04 pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (le « règlement sur le rajustement global »).

Dans le souci de répondre à ces préoccupations, le gouvernement a travaillé avec la SIERE à l'étude de la faisabilité de la mise en œuvre d'un taux d'électricité interruptible comme option tarifaire future.

Un projet pilote de taux d'électricité interruptible (le « projet pilote ») permettrait d'offrir aux consommateurs des taux d'électricité réduits s'ils acceptent de temporairement réduire leur demande d'électricité, selon les directives de la SIERE. Un programme offrant ce genre de taux aurait le potentiel d'apporter d'importants avantages au réseau d'électricité en améliorant les capacités de gestion de la demande de la SIERE pour l'aider à éliminer les obstacles au fonctionnement fiable du réseau d'électricité.

En hiver 2021 et au printemps 2022, le ministère de l'Énergie a tenu des séances de consultation auprès des intervenants où il a proposé de faciliter la mise en place d'un projet pilote de taux d'électricité interruptible. La consultation du printemps 2022 visait à évaluer l'intérêt des intervenants pour un projet pilote de taux d'électricité interruptible comme option pour encourager la croissance du secteur de l'hydrogène. La rétroaction



obtenue dans les deux séances de consultation a été positive, un groupe diversifié d'intervenants appuyant le projet.

Dans ma lettre du 29 août 2022, je demandais à la SIERE de travailler avec le ministère de l'Énergie à la conception d'un projet pilote de taux d'électricité interruptible de trois ans et de me faire un compte rendu à ce sujet, l'objectif étant d'étudier la possibilité d'offrir un programme durable de taux d'électricité interruptible. Comme le précisait ma lettre, le projet pilote potentiel devrait adhérer à des principes bien précis pour veiller à ce qu'il soit administré d'une manière équitable et qu'il produise des avantages pour le réseau en améliorant la gestion de la demande.

Le projet pilote suivrait l'ancienne pratique du gouvernement de créer des projets pilotes pour tester des options tarifaires ayant le potentiel de devenir des programmes permanents. La réussite des programmes pilotes de tarification de la CEO pour les consommateurs assujettis à la grille tarifaire réglementée a abouti à l'introduction du tarif de nuit très bas pour les consommateurs résidentiels, qui devrait être offert aux consommateurs admissibles dès le 1<sup>er</sup> mai 2023. De même, le gouvernement s'attend à ce que les nouveaux programmes pilotes de tarification dynamique pour les consommateurs de catégorie B qui ne sont pas assujettis à la grille tarifaire réglementée produisent des résultats importants qui détermineront l'opportunité d'en faire un programme permanent.

À l'appui du projet pilote, la SIERE a consulté les acteurs du secteur à l'automne 2022 au sujet des options de conception du projet pilote. La consultation prévoyait des séances d'information sur les éléments de conception du projet pilote ainsi qu'une séance consacrée à la tarification. La SIERE a relevé que les concepteurs de projets à base d'hydrogène avaient exprimé leur intérêt pour le projet pilote, plusieurs d'entre eux ayant demandé un volet de programme défini qui offrirait des contrats de longue durée.

Pendant le projet pilote, les participants continueraient de payer les coûts de rajustement global prévus par le règlement sur le rajustement global et la SIERE procéderait à un rajustement tarifaire pour assurer que les participants paient le taux convenu dans leur contrat selon leur rendement pendant le projet pilote.

## **Directive**

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confèrent les articles 25.32 et 25.4 de la Loi, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

1. La SIERE concevra et administrera un projet pilote de taux d'électricité interruptible (le « projet pilote ») afin d'étudier les possibilités d'améliorer la gestion de la demande qui pèse sur le réseau d'électricité tout en rendant

possible une réduction du coût des services d'électricité pour tous les consommateurs.

2. Le projet pilote commencera le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et se terminera le 30 juin 2026 (la « durée du projet pilote ») et obtiendra jusqu'à 200 mégawatts au total de quantité d'électricité interruptible auprès de 15 installations distinctes au maximum par le biais d'un processus concurrentiel.
3. Malgré le paragraphe 2, la SIERE peut obtenir une quantité supplémentaire d'électricité interruptible dans le cadre du projet pilote si, au moment où la dernière installation est sélectionnée pour le projet pilote, la quantité totale d'électricité interruptible obtenue dans le cadre du projet pilote est inférieure à 200 mégawatts. Toutefois, la SIERE ne doit obtenir que la quantité supplémentaire nécessaire pour arriver aussi près que possible du seuil de 200 mégawatts.
4. La SIERE mettra en place un mécanisme permettant de faciliter les changements dans la demande de charge provenant des participants pendant la durée du projet pilote. À aucun moment, la quantité totale de demande d'électricité interruptible dans le cadre du projet pilote ne doit dépasser 300 mégawatts.
5. Lorsqu'elle conçoit et administre le projet pilote, la SIERE doit veiller à ce que les critères d'admissibilité suivants soient remplis :
  - a. Le projet pilote doit être limité aux intervenants du marché qui ont au moins une installation de charge inscrite dans la province de l'Ontario.
  - b. Les installations doivent être reliées au système de transport ou de distribution en date du 1<sup>er</sup> mai 2022.
  - c. La quantité de demande d'électricité interruptible obtenue de chaque installation ne doit pas dépasser 50 mégawatts.
  - d. Le projet pilote devrait se limiter aux installations qui enregistrent une demande de pointe mensuelle d'au moins 1 mégawatt, sur une période précisée d'au plus 12 mois, comme l'établira la SIERE, avant le début du projet pilote.
  - e. Le projet pilote devrait se limiter aux installations capables de produire une quantité d'électricité interruptible supérieure ou égale à 25 % de leur demande de pointe mensuelle comme indiqué à l'alinéa 5.d. ci-dessus.
  - f. Chaque installation doit participer en utilisant entièrement sa demande de pointe (c.-à-d. une « participation partielle » n'est pas permise).
  - g. Mis à part une entente de participation exigée par les règles du marché de la SIERE, les intervenants qui sont parties à des contrats existants en matière d'énergie, de capacité, de réponse à la demande ou de services auxiliaires avec la SIERE, un transporteur ou un distributeur ne peuvent pas participer au projet pilote, à moins que ce contrat existant n'expire ou ne soit résilié avant la première année de participation au projet pilote ou

selon les autres conditions que la SIERE accepterait à son entière discrétion.

- h. Les installations ne devraient pas faire l'objet d'une obligation en matière de capacité dans le cadre des enchères de capacité de la SIERE pendant la période de participation au projet pilote.
6. Les intervenants peuvent commencer à participer au projet pilote le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année civile de la durée du projet. Les participants peuvent choisir de quitter le projet pilote chaque année sur avis écrit à la SIERE conformément aux conditions du contrat.
  7. Pour ce qui est a) d'un participant au projet pilote qui pourrait qualifier comme intervenant du marché de catégorie A, et payer le taux de rajustement global en vertu du règlement sur le rajustement global, et qui présente un facteur de demande de pointe, mesuré au cours de la dernière période de base applicable avant la participation au projet pilote, inférieur au facteur de demande de pointe calculé en vertu du règlement pour la période de rajustement après avoir quitté le projet pilote, et b) d'un participant au projet pilote qui doit payer des taux de rajustements pas liés au rendement ou qui doit recevoir des incitatifs, le règlement contractuel peut continuer jusqu'au 30 juin de l'année d'après. Pendant cette période, les règlements contractuels devraient veiller à ce que les participants au projet pilote décrits au point a) paient réellement le taux de rajustement global fondé sur leur facteur de demande de pointe tel que mesuré au cours de la dernière période de base applicable avant leur participation au projet pilote.
  8. Le taux d'électricité interruptible facturé aux participants au projet pilote s'ajoutera aux autres frais d'électricité à payer en vertu des règles du marché ou d'une loi applicable, y compris le prix de l'électricité de gros, et devrait être conçu de façon à recouvrer plus de coûts, en moyenne, que le taux de rajustement global facturé en vertu de l'IEEMI. Les frais exigés comprendront :
    - a. Des frais de demande qui sont en ligne avec la valeur de rajustement global, en vertu des dispositions du règlement sur le rajustement global concernant l'IEEMI, qui aurait été attribuée à la demande contractuelle pour chaque mois respectif;
    - b. Un taux fixe fondé sur la valeur proposée par le participant, conformément à une proposition de prix normalisé minimum de 500 \$ par mégawatt de demande de pointe mensuelle moyenne.
  9. La SIERE conclura des contrats d'approvisionnement avec les candidats retenus du projet pilote, après l'évaluation des demandes soumises dans le cadre d'un processus juste et transparent, fondé sur les critères suivants :
    - a. La proposition de prix fixe du candidat.
    - b. La capacité du candidat de participer à des événements sur bref préavis.
    - c. La qualité du plan de réduction de la charge du candidat.

- d. L'emplacement et le secteur du candidat où les installations ayant la proposition de prix fixe le plus élevé dans différents secteurs et zones électriques (selon le code de classification SCIAN jusqu'à trois chiffres) ont la priorité.
10. Le contrat d'approvisionnement émis en rapport avec le projet pilote comprendra les caractéristiques principales suivantes :
    - a. Le contrat énoncera des exigences de rendement objectives en ce qui concerne la demande d'électricité interruptible si la SIERE estime qu'une interruption a eu lieu. Le participant sera assujéti à un taux de rajustement non lié au rendement en cas de sous-rendement ou recevra un incitatif en cas de surrendement.
    - b. Toute installation qui participe au projet pilote doit fournir au maximum 60 heures d'interruption, lorsque la SIERE le demandera, pour 15 interruptions au maximum au cours de chaque période de 12 mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet.
  11. La SIERE remettra au ministère de l'Énergie toute information ou donnée qu'il exigera, y compris des données liées à l'évaluation des demandes, aux rajustements non liés au rendement et aux incitatifs des participants, et à d'autres résultats du projet pilote, comme la consommation d'électricité des participants au projet pilote. La SIERE obtiendra tous les droits et permissions nécessaires pour pouvoir recevoir des informations et données liées au projet pilote des candidats et participants, et communiquera ces informations et données au ministère de l'Énergie sous une forme anonymisée ou compilée selon les besoins.
  12. La SIERE présentera au ministère, avant le 15 septembre 2023 au plus tard, un rapport sur son plan de conception et de mise en œuvre d'un projet pilote de taux d'électricité interruptible pour les taux de rajustement global, qui soit adapté aux producteurs d'hydrogène de l'Ontario qui emploient des électrolyseurs. Le rapport devrait se fonder sur la conception du projet pilote de taux d'électricité interruptible pour charges n'utilisant pas d'hydrogène de la SIERE, mais aussi tenir compte des capacités et des besoins de charges de production d'hydrogène, comme une durée plus longue du projet pilote. À l'appui de ce rapport, la SIERE consultera les intervenants du secteur de la production d'hydrogène pour obtenir leurs commentaires sur des caractéristiques du projet pilote susceptibles d'encourager la participation des installations de production d'hydrogène utilisant des électrolyseurs et de tirer parti de la souplesse de ces installations.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication.